

VD_FINDINFO HC / 2015 / 321 vom 13. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___321

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 321 du 13 avril 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 321 del 13 aprile 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, COMPLÉMENT, DIVORCE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION | 129 al. 1 CC, 134 al. 2 CC, 286 al. 2 CC, 64 LDIP, 65 al. 1 LDIP, 276 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 11

Par courrier du 5 décembre 2014, le conseil d'A.X._____ a requis que l'audience de mesures provisionnelles à venir soit fixée après le 14 mars 2015, son client étant retenu en Inde.

E. 12

Par exploit du 8 décembre 2014, les parties ont été citées à comparaître à l'audience de mesures provisionnelles du 16 janvier 2015. R._____ s'est présentée personnellement, assistée de son conseil. A.X._____ ne s'est pas présenté. Il a requis, par son conseil, le renvoi de l'audience. L'ex-épouse a conclu au rejet de cette requête. R._____ a augmenté et modifié ses conclusions en concluant, avec suite de frais et dépens, à l'attribution de la garde de B.X._____ et au versement par A.X._____ d'une contribution d'entretien globale de 5'000 fr., subsidiairement de 2'500 fr. pour B.X._____ et de 2'500 fr. pour elle-même. R._____ a exposé qu'elle utilisait encore la voiture de son ex-époux à certaines occasions. Elle avait cependant un abonnement de bus qui lui coûtait 70 fr. par mois. Sa prime d'assurance-maladie s'élevait à 400 fr. par mois environ mais elle bénéficiait des subsides de l'Etat de Vaud et ne payait que 45 fr. par mois ; celle de B.X._____ ascendait à 99 fr. par mois mais elle ne payait que 6 fr. par mois. Elle se trouvait toujours au Foyer de Malley-Prairie et cherchait un appartement avec l'aide des assistant sociaux de ce foyer. Elle ignorait si A.X._____ se trouvait en Suisse ou non. Elle ne se rendait plus dans la villa, son ex-époux en ayant d'ailleurs changé le code d'alarme. Elle a ajouté qu'elle n'avait plus eu de contacts avec celui-ci depuis la dernière audience et qu'il lui envoyait des SMS au sujet de leur fille. Il téléphonait ou envoyait des SMS à sa fille, il lui avait parlé pour la dernière fois il y avait environ deux semaines. Son ex-époux, qui lui avait envoyé 100 fr. via Western Union pour qu'elle puisse recharger son téléphone portable, ne versait aucune pension pour elle-même ou leur fille. S'il lui avait rendu de l'argent liquide ensuite de la première audience, il ne lui avait en revanche rendu aucun bijou ni même son passeport qui avait un visa valide pour les USA. Elle a confirmé que depuis la séparation de 2011, son ex-époux était officiellement en Inde. Elle a ajouté qu'elle était d'obédience sunnite et que son ex-époux était d'obédience chiite et qu'il y avait toujours eu des conflits à cet égard. En droit : 1. L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de

procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions devant l'instance précédente, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant celle-ci, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable.

2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

2.2 En appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43). En effet, dans le système du CPC, tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance ; la diligence requise suppose donc qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène tous les éléments propres à établir les faits jugés importants (TF 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 c. 3.1 et les références citées, in SJ 2013 I 311). Ces exigences s'appliquent également aux litiges soumis à la maxime inquisitoire (ATF 138 III 625 c. 2.2). Toutefois, des novas peuvent être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 115 spéc. pp. 136-137 ; Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 296 CPC et les références citées) En l'espèce, dès lors que le couple a un enfant mineur, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces nouvelles produites par l'intimée sont donc susceptibles d'être examinées par le juge de l'appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC.

2.3 L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée, de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 316 CPC). L'art. 316 al. 3 CPC ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration des preuves. L'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé si l'appelant n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le

moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 ; ATF 131 III 222 c. 4.3 ; ATF 129 III 18 c. 2.6). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). En l'espèce, l'appelant a requis à titre de mesures d'instruction production de diverses pièces en mains de l'intimée, à savoir tout document dont il ressortirait qu'A.X. _____ percevrait des revenus (pièce n° 151), les contrat de travail, lettre d'engagement, avenants et documents analogues concernant une activité lucrative exercée par R. _____ entre le 1^{er} janvier 2009 et 2015 (pièce n° 152), ainsi que les fiches de salaire, relevés de salaire, décomptes de salaires et documents analogues concernant une activité lucrative exercée par R. _____ entre le 1^{er} janvier 2009 et 2015 (pièce n° 153). Ces réquisitions seront rejetées, les pièces requises ne s'avérant pas pertinentes pour la résolution du présent litige au regard des considérants qui vont suivre.

3. 3.1 L'appelant prétend que son droit d'être entendu a été violé à trois égards : il n'a pas pu être entendu personnellement par l'autorité de première instance, n'a pas pu prendre connaissance des conclusions augmentées de l'intimée à l'appel et le premier juge n'a pas motivé le refus de renvoyer l'audience de mesures provisionnelles. 3.2 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 c. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 c. 3 et la jurisprudence citée). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle prévue par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), qui permet à toute personne qui est partie à une procédure d'être informée et entendue avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Il s'agit d'une garantie minimale, comprenant plusieurs aspects, et concrétisée pour l'essentiel par les dispositions législatives dans les différents domaines du droit, en particulier la procédure civile. Il assure ainsi en particulier au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, celui de se faire représenter et assister et celui d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 136 I 265 c. 3.2 ; ATF 135 II 286 c. 5.1 ; ATF 132 V 368 c. 3.1). Ce droit est concrétisé par l'art. 53 CPC. 3.3 L'appelant se plaint de n'avoir pas pu être entendu personnellement par l'autorité de première instance. L'intimée a déposé une première requête de mesures provisionnelles le 23 octobre 2014, tendant notamment au versement d'une contribution d'entretien de 2'500 fr. pour elle-même et d'un même montant pour B.X. _____. L'appelant a comparu à l'audience de mesures provisionnelles du 29 octobre suivant et s'est exprimé à cette occasion. L'intimée a déposé une nouvelle requête de mesures provisionnelles le 14 novembre 2014, tendant à ce qu'interdiction soit faite à l'appelant d'emporter avec lui en Inde, respectivement de se débarrasser ou d'aliéner de quelque manière que ce soit, une liste exhaustive d'effets. Bien que régulièrement cité à comparaître, l'intimé ne s'est pas présenté à l'audience de mesures provisionnelles du 16 janvier 2015. Il était représenté par son conseil qui, à lire le mémoire de réponse de l'intimée, se serait retiré après qu'il ait déposé une demande de renvoi de l'audience. L'appelant ayant délibérément renoncé à se

présenter à l'audience du 15 janvier 2015, après que le Président ait refusé de renvoyer cette audience, il ne saurait tirer argument de cette situation pour se prévaloir de la violation de son droit d'être entendu. Au demeurant, les parties ayant été convoquées par exploit de comparution notifié plus d'un mois avant l'audience de mesures provisionnelles, il disposait du temps nécessaire pour organiser son déplacement en Suisse à cet effet et cas échéant pour donner des instructions à son conseil. Ne l'ayant pas fait, il doit en supporter les conséquences, étant rappelé que, la procédure sommaire s'appliquant aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC), la convocation aux débats permet au tribunal de s'abstenir d'inviter l'intimé à déposer des déterminations écrites (art. 253 CPC, Tappy, CPC commenté, n. 20 ad art. 273 CPC). On ne dénote pas davantage une violation du droit d'être entendu de l'appelant dans le fait qu'il n'a pas pu prendre connaissance des conclusions augmentées de l'intimée. Ces conclusions ayant été dictées au procès-verbal de l'audience provisionnelle du 15 janvier 2015, à laquelle l'appelant avait choisi de ne pas se présenter, on ne saurait considérer qu'il a ainsi été privé de la faculté de se déterminer sur la modification, voire l'augmentation des conclusions de l'intimé. Enfin, on ne saurait retenir une violation de ce droit s'agissant du défaut de motivation du refus par le premier juge de renvoyer l'audience provisionnelle. Outre que l'appelant n'établit pas une telle violation, le juge ayant rendu sa décision sur le siège, on peut considérer qu'en citant les parties à l'audience de mesures provisionnelles du 16 janvier 2015, nonobstant la demande de l'appelant de fixer cette audience après le 15 mars 2015, le premier juge a implicitement retenu qu'il importait, s'agissant de mesures provisionnelles, que la requête soit traitée avec diligence et que l'audience soit fixée à la première date utile.

4. 4.1 Dans un premier grief, l'appelant invoque une violation de l'art. 64 al. 2 LDIP. Il soutient qu'en application de cette disposition, le premier juge aurait dû appliquer le droit marocain à la requête de mesures provisionnelles.

4.2 Aux termes de l'art. 64 al. 1 LDIP, les tribunaux suisses sont compétents pour connaître d'une action en complément ou en modification d'un jugement de divorce s'ils ont prononcé ce jugement ou s'ils sont compétents en vertu des art. 59 ou 60. D'après l'art. 59 LDIP, sont compétents pour connaître d'une action en divorce ou en séparation de corps les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur (let. a), ou les tribunaux suisses du domicile de l'époux demandeur, si celui-ci réside en Suisse depuis une année ou est suisse (let. b). Le Tribunal fédéral en a déduit que le principe de l'unité du jugement de divorce ne faisait pas obstacle à la compétence des juridictions suisses pour statuer sur une action en complément d'un jugement de divorce étranger, dans l'hypothèse où celles-ci auraient été habilitées, au regard des art. 59 ou 60 LDIP, à prononcer le divorce lui-même (ATF 128 III 343, c. 2b et les références citées). L'action en complément ou en modification du divorce est régie par le droit applicable au divorce (art. 64 al. 2 LDIP). En vertu de l'art. 61 LDIP, le divorce est régi par le droit suisse (al. 1) ; cependant, lorsque les époux ont une nationalité étrangère commune et qu'un seul est domicilié en Suisse, leur droit national commun s'applique (al. 2). Les effets accessoires du divorce sont régis par le droit applicable au divorce, sous réserve, notamment, des dispositions de la LDIP relatives à l'obligation d'entretien entre époux et au régime matrimonial (art. 63 al. 2 LDIP). Le juge suisse saisi d'une action en complément de divorce est compétent pour ordonner des mesures provisionnelles sur la base de l'art. 62 LDIP. Le droit suisse est applicable au mérite de la requête, et d'abord au droit de la former (art. 62 al. 2 LDIP; ATF 116 II 97 c. 4b; Bucher, Le couple en droit international privé, n. 336 p. 121). Pour ce qui est du droit applicable à l'entretien des époux ou des enfants, il convient toutefois de se référer au droit désigné par les règles de conflit propres à cette matière, conformément à la réserve prévue à

l'art. 62 al. 3 LDIP, à savoir la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (RS 0.211.213.01 ; cf. art. 49 et 83 al. 1 LDIP ; Bucher, *ibid.*, nn. 348 et 349 p. 124). 4.3 En l'espèce, le Maroc n'est pas partie à cette convention de sorte qu'il y a lieu d'appliquer le droit suisse aux mesures provisionnelles requises. Le grief de l'appelant doit ainsi être rejeté sur ce point. 5. 5.1 L'appelant soutient encore que la juridiction précédente aurait dû prononcer l'irrecevabilité de la requête de mesures provisionnelles, le juge marocain du divorce ayant statué au sujet de l'entretien de l'intimée et de sa fille, de sorte que les conditions de fond d'une action en complément de divorce ne seraient pas réunies en l'espèce. 5.2.1 Lorsque, par inadvertance, certaines prétentions n'ont pas été traitées dans la procédure de divorce, une procédure en complément de divorce est recevable, y compris dans les rapports internationaux. Un complément n'entre en ligne de compte que si une question n'a pas été tranchée par le juge du divorce. Si une prétention a été rejetée pour des motifs matériels ou formels, seule une modification de jugement de divorce est possible. De même, un complément est exclu si une prétention n'a pas été invoquée dans la procédure de divorce (TF 5A_874/2012 du 19 mars 2013 c. 2.1. et 2.2). 5.2.3 Selon l'art. 65 al. 1 LDIP, les décisions étrangères de divorce ou de séparation de corps sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des époux, ou si elles sont reconnues dans un de ces Etats. Cette disposition doit être lue en relation avec les normes générales posées aux art. 25 ss LDIP, qui prévoient, en substance, qu'une décision étrangère est reconnue en Suisse pour autant que les autorités judiciaires de l'Etat dont émane la décision étaient compétentes, que celle-ci n'est plus susceptible d'un recours ordinaire et qu'elle n'est pas manifestement incompatible avec l'ordre public suisse (ATF 126 III 327 c. 2a; TF 5A_697/2007 du 3 juillet 2008 c. 2.1). L'art. 26 LDIP fixe les cas dans lesquels une autorité étrangère qui a rendu un jugement peut être considérée comme internationalement compétente au stade de la reconnaissance de ce jugement en Suisse ; conformément à l'art. 26 let. a LDIP, il en va ainsi dans les cas expressément prévus par la LDIP, ce qui vise notamment l'art. 65 LDIP relatif à la reconnaissance des décisions étrangères de divorce (Dutoit, *Commentaire de la LDIP*, 4 e éd. 2005, n. 1 et 3 ad art. 26 LDIP, pp. 101-102). La reconnaissance d'un jugement étranger n'est pas soumise à une procédure particulière ; toute autorité suisse est apte à statuer à ce sujet à titre préjudiciel, ainsi lorsque l'exception de chose jugée est invoquée ou qu'est alléguée l'existence d'une décision étrangère formatrice (art. 29 al. 3 LDIP ; Däppen/Mabillard, in *Basler Kommentar*, n. 14 ad art. 29 LDIP). L'art. 29 al. 2 LDIP impose cependant de permettre à la partie qui s'oppose à la reconnaissance d'être entendue et de faire valoir ses moyens. En vertu de l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle apparaît manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. La réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de façon choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse. En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive; il en va spécialement ainsi en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger; la reconnaissance constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 126 III 327 c. 2b p. 330; ATF 116 II 625 c. 4a p. 630). En matière de divorce, la nette tendance à faciliter son obtention a fait reculer la limite posée par l'ordre public à la reconnaissance de divorces étrangers en vertu de l'art. 27 al. 1 LDIP ; en pratique, l'ordre public vise avant tout à garantir les principes fondamentaux de la

procédure et le droit d'être entendu (Bucher/Bonomi, op. cit., n. 704, p. 197). 5.3 En l'espèce, le divorce des époux A.X. _____ a été prononcé par jugement rendu le 26 avril 2010 par le Tribunal de première instance de [...], confirmé par la Cour d'appel de [...] le 25 avril 2011. L'intimée étant de nationalité marocaine, le Maroc est « l'Etat national de l'un des époux » au sens de l'art. 65 al. 1 LDIP, de sorte que le jugement de divorce prononcé par le juge marocain doit être reconnu à titre préjudiciel. Cela vaut également pour les effets accessoires prévus par ce jugement (Bucher/Bonomi, Droit international privé, 3 e éd., n. 707, p. 198 ; question laissée ouverte in ATF 130 III 336, c. 2.2), qui statue sur la garde de l'enfant et le droit de visite du père et fixe les prestations pécuniaires en faveur de l'épouse et de l'enfant. Au stade des mesures provisionnelles, on retiendra que l'action en complément ou en modification du jugement de divorce n'apparaît pas *prima facie* infondée, le jugement marocain ne statuant notamment pas sur la liquidation du régime matrimonial. Le grief tiré de l'irrecevabilité de la requête de mesures provisionnelles doit ainsi être rejeté, l'intimée étant au demeurant fondée à déposer une action en complément ou en modification du jugement de divorce devant le tribunal de son domicile en application de l'art. 64 al. 1 LDIP. 6. 6.1 L'appelant reproche encore au premier juge d'avoir statué sur les conclusions provisionnelles des parties en application des dispositions relatives aux mesures protectrices de l'union conjugale, alors même que les parties sont divorcées. 6.2 Ce grief doit être admis. En effet, dès lors que le divorce des parties a été prononcé par un jugement qui peut être reconnu en Suisse à titre préjudiciel, les mesures provisionnelles requises n'ont pas à être examinées à l'aune de l'art. 163 CC, relatif à l'entretien de la famille pendant le mariage. Il n'y a pas davantage lieu de se fonder sur les mesures protectrices ordonnées par l'autorité d'appel alors que la procédure de divorce était en cours au Maroc, le jugement de divorce ayant rendu ces mesures caduques. Ce jugement a statué sur les contributions d'entretien : il alloue à l'épouse un « droit de jouissance « Mûtaa » fixé à 70'000,00 Dirhams et le droit d'Hébergement durant la période de Viduité « İdda » fixé à 10'000,00 Dirhams », à savoir quelque 7'400 fr. au taux de conversion applicable au jour de l'audience de mesures provisionnelles. S'agissant de l'enfant, le jugement lui alloue une « Pension alimentaire fixée à 2000,00 Dirhams par mois, le Pension de Garde fixée à 300,00 Dirhams par mois, et la Pension d'Hébergement fixée à 1000,00 Dirhams par mois », à savoir quelque 300 fr. par mois. Ces montants ont été confirmés par la Cour d'appel de [...], qui a notamment pris en considération la durée du mariage, les motifs du divorce, « la contribution par l'appelante elle-même à la discorde », la situation matérielle et sociale des époux, le jeune âge de l'enfant et le fait que l'épouse n'avait pas établi la preuve d'un préjudice. Ces montants paraissent certes modestes, mais on ne saurait pour autant considérer, au stade des mesures provisionnelles, qu'ils sont incompatibles avec l'ordre public suisse. Les conclusions de la requête de mesures provisionnelles formée par l'intimée le 23 octobre 2014, tendant à la fixation de pensions à la charge de l'appelant, ne visent ainsi pas à combler une lacune du jugement comme le prétend l'appelant. La démarche de l'intimée tend plutôt à faire modifier le jugement de divorce. Il y a donc lieu d'examiner, non pas comme le prétend l'appelant si l'art. 125 CC permet d'allouer une contribution d'entretien à l'intimée, puisque le juge du divorce s'est déjà prononcé au sujet d'une contribution d'entretien, mais si une modification de ce qui a été décidé par le juge du divorce peut être imposée par la voie des mesures provisoires. 6.3 Le Code de procédure civile ne prévoit pas expressément la possibilité de prononcer des mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce selon l'art. 129 al. 1 CC. L'art. 284 al. 3 CPC dispose toutefois que la procédure de divorce sur requête unilatérale

s'applique par analogie à la procédure contentieuse de modification, ce qui permet d'envisager une application par analogie de l'art. 276 al. 1 CPC, aux termes duquel le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Tout en relevant qu'une doctrine autorisée (Denis Tappy, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 276 CPC) soulève des doutes sur la possibilité d'appliquer l'art. 276 CPC dans le cadre d'un procès en modification de jugement de divorce, le Tribunal fédéral admet que de telles mesures provisionnelles puissent être prononcées, aux conditions restrictives posées par la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur du CPC (TF 5A_902/2012 du 23 octobre 2013 c. 1.3). Ainsi, la suppression ou la modification à titre provisionnel d'une contribution d'entretien dans le cadre d'une procédure de modification de jugement de divorce n'est possible qu'en cas d'urgence et en présence de circonstances particulières (ATF 118 II 228 c. 3b; TF 5P_101/2005 du 12 août 2005 c. 3; TF 5P.226/2001 du 9 août 2001 c. 2a; Tappy, Commentaire romand, n. 4 ad art. 137 CC; CACI 26 janvier 2012/47 c. 3b/bb). Une telle modification à titre provisionnel ne doit être admise le cas échéant qu'avec la plus grande réserve, dès lors que l'on est en présence d'un jugement entré en force et exécutoire qui continue de déployer ses effets tant que le jugement de modification n'est pas à son tour entré en force (ATF 118 II 228 c. 3b ; TF 5A_732/2012 du 4 décembre 2012 c. 3.2 ; TF 5P.226/2001 du 9 août 2001 c. 2a; Lüchinger/Geiser, Basler Kommentar, n. 30 ad art. 153 aCC et n. 21 ad art. 157 CC; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zürich 1999, n. 53 ad art. 134 CC et n. 5 ad art. 131 CC). 6.4 A cet égard, il y a lieu de distinguer les contributions d'entretien en faveur de l'épouse des contributions en faveur des enfants. Selon l'art. 129 al. 1 CC, si la situation du débiteur ou du créancier change notablement et durablement, la rente allouée au conjoint divorcé peut être diminuée, supprimée ou suspendue pour une durée déterminée. Il s'ensuit que, si le droit suisse, applicable aux mesures provisionnelles, ne prévoit pas d'augmentation de la contribution d'entretien en faveur de l'ex-épouse dans le cadre d'une modification du jugement de divorce, on ne conçoit pas qu'une telle augmentation soit accordée par la voie des mesures provisoires, celles-ci ne pouvant aller au-delà de ce que prévoit le droit de fond. Cela étant, en allouant à l'intimée à titre provisoire une contribution supérieure à ce qu'a prévu le juge du divorce, le premier juge a violé cette disposition. Conformément à l'art. 286 al. 2 CC, applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, la contribution d'entretien due à un enfant peut être modifiée ou supprimée, à la demande du père, de la mère ou de l'enfant, si la situation change notablement. La réduction ou la suppression peut intervenir en cas d'amélioration de la situation économique du bénéficiaire comme en cas de péjoration de celle du débiteur (TF 5A_769/2009 du 5 mai 2010 c. 2.1.2). Cette modification ou suppression n'est toutefois possible que si les circonstances ayant prévalu lors de la fixation de la contribution ont subi un changement notable et durable qui n'a pas été pris en compte dans le jugement de divorce. L'application de l'art. 286 al. 2 CC ne dépend pas de la prévisibilité des faits invoqués à l'appui de la demande en modification ou en suppression de la pension (TF 5A_353/2007 du 23 octobre 2007 c. 2.1 ; TF 5C-214/2004 du 16 mars 2005 c. 2.1). La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Ainsi, le juge de la modification sera lié par les faits constatés à l'époque et devra prendre ces faits comme point de départ de la comparaison, même si ceux-ci ne correspondraient pas, au moment de la convention ou du précédent jugement, à la réalité (TF 5C.27/2004 du 30 avril 2004 c. 3.4 ; ATF 117 II 359 c. 6). En l'espèce, l'appelant n'invoque aucun moyen particulier en ce qui concerne la contribution en faveur de l'enfant B.X._____. On doit cependant constater que l'intimée n'a pas

démontré que des « changements déterminés » au sens de l'art. 286 al. 1 CC se seraient produits, qui justifieraient une modification de la dite contribution. Rien ne justifiait dès lors que le premier juge accorde en matière de contribution d'entretien des mesures provisionnelles dérogeant à la situation créée par le jugement de divorce marocain. La décision attaquée doit ainsi être réformée en ce sens qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le versement par l'appelant, à titre provisionnel, d'une contribution pour l'entretien des siens.

7. L'appelant conclut encore implicitement à la réforme des chiffres I, II et IV du dispositif de l'ordonnance entreprise dans le sens du rejet des conclusions de l'intimée en ce qui concerne le lieu de résidence de l'enfant B.X. _____, le droit de visite et l'interdiction de disposer de divers objets. Le jugement de divorce attribue la garde de l'enfant à la mère et fixe un droit de visite en faveur du père, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'instaurer en mesures provisionnelles un régime qui a déjà été mis en place. Aucune des parties ne prétend au surplus qu'il y aurait urgence à modifier ce régime. Pour ce qui est de la liquidation du régime matrimonial, il ne paraît pas que le juge du divorce l'ait traitée. Il n'est donc pas exclu que, dans le cadre du procès au fond, des prétentions soient émises après coup sur des biens des parties. Dans cette perspective, c'est de façon adéquate que le premier juge a statué une interdiction de disposer de divers objets à la charge de l'appelant, qui peut être confirmée.

8. En conclusion, il y a lieu d'admettre partiellement l'appel et de réformer l'ordonnance querellée dans le sens des considérants qui précèdent. Vu la complexité de la présente cause, tant en ce qui concerne les mesures provisionnelles que le fond, il y a lieu, conformément à l'art. 104 al. 3 CPC, de renvoyer la décision concernant la répartition des frais judiciaires et les dépens de la procédure provisionnelle à la décision au fond, cela aussi bien pour la première que la deuxième instance. Les frais judiciaires de deuxième instance seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit : I. Interdiction est faite à A.X. _____, sous la menace de la peine d'amende prévue par l'art. 292 CP, en cas d'insoumission à une décision de l'autorité, d'emporter avec lui en Inde, respectivement de se débarrasser ou d'aliéner de quelque manière, à titre gratuit ou onéreux les objets énumérés au chiffre IV du dispositif de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 19 février 2015 par le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. II. Les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 1'800 fr. (mille huit cents francs). III. La décision sur la répartition des frais judiciaires et les dépens de la procédure provisionnelle de première instance est renvoyée à la décision finale. IV. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs). IV. La décision sur la répartition des frais judiciaires et les dépens de la procédure d'appel sur mesures provisionnelles est renvoyée à la décision finale. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Stephen Gintzburger (pour A.X. _____), ■ Me Eric Muster (pour R. _____). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question

juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil d'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.